

## 15 - Personnel communal - Refonte des régimes indemnitaires

**Mme l'Adjointe MICHEL, Rapporteur :** Les régimes indemnitaires en vigueur à la Ville de Besançon et au Grand Besançon résultent de délibérations de 2009. Celles-ci posent aujourd'hui un certain nombre de problèmes pour la mise en œuvre d'une politique de rémunération cohérente entre les entités, d'autant plus que les mutualisations de services s'accroissent. Il est donc proposé d'adapter les régimes indemnitaires.

La réforme des régimes indemnitaires visera les objectifs suivants :

1/ dès 2017

- harmonisation entre la Ville de Besançon, le Centre Communal d'Action Sociale et le Grand Besançon, sans diminution pour aucun agent,
- prise en compte des fonctions et responsabilités exercées,
- prise en compte de sujétions particulières quand elles ne sont pas ou insuffisamment reconnues par des dispositions statutaires spécifiques, au bénéfice notamment des agents de la catégorie C.

2/ à partir de 2018 et à mesure que des financements complémentaires seront dégagés, au-delà des objectifs pluriannuels de maîtrise de la masse salariale

- réduction des écarts de régimes indemnitaires entre filières, à fonctions égales,
- revalorisation des régimes indemnitaires des agents des premiers grades de la catégorie C.

Cette refonte s'inscrit dans un contexte budgétaire contraint, par ailleurs marqué par l'impact des mesures nationales concernant la fonction publique territoriale :

- les grilles indiciaires des agents de catégorie C ont été revalorisées en 2014 et en 2015, pour un coût global de 713 K€ en année pleine, pour la Ville de Besançon,
- le Gouvernement a décidé d'une augmentation de 1,2 % de la valeur du point d'indice de la fonction publique, ce qui représentera un coût de 793 K€ en année pleine,
- le protocole «parcours professionnels, carrières et rémunérations» prévoit une nouvelle revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires, qui s'étalera sur 4 exercices (2017 à 2020), ainsi que l'intégration au traitement indiciaire d'éléments de rémunération aujourd'hui attribués au titre du régime indemnitaire, ce qui majorera les charges sociales employeur ; ces mesures représenteront au final une dépense supplémentaire de plusieurs centaines de milliers d'euros par an.

Dans ces conditions, les propositions n'ont pas vocation à conduire à une augmentation généralisée des régimes indemnitaires. Elles n'ont d'ailleurs pas non plus vocation à remettre en cause les orientations générales fixées pour l'évolution pluriannuelle de la masse salariale.

En conséquence, les coûts supplémentaires générés par la refonte du régime indemnitaire devront être compensés par des économies (sur les heures supplémentaires, les moyens humains temporaires, les tuilages de rémunérations lors des départs en retraite, voire sur le nombre d'emplois permanents). Des échanges sont engagés avec les organisations syndicales représentatives, sur cette base.

## I - Principes généraux

Conformément aux modalités de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient au Conseil Municipal de fixer les régimes indemnitaires des agents de la Ville de Besançon.

La refonte des régimes indemnitaires reposera sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP), institué dans la fonction publique de l'Etat par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 et transposable à la fonction publique territoriale à mesure que sont pris les arrêtés ministériels fixant les montants maximum pour les corps servant de référence aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

L'attribution individuelle des différents éléments indemnitaires alloués au titre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ne pourra en aucun cas excéder le montant maximum prévu pour le corps de la fonction publique de l'Etat servant de référence au cadre d'emploi de l'agent concerné.

A ce jour sont parus, les arrêtés suivants :

- arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, agents sociaux territoriaux, agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives, adjoints territoriaux d'animation,
- arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, transposable aux cadres d'emplois des rédacteurs territoriaux, éducateurs des activités physiques et sportives, animateurs territoriaux,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des assistants territoriaux socio-éducatifs,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des conseillers territoriaux socio-éducatifs,
- arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, transposable au cadre d'emploi des attachés territoriaux,
- arrêté du 29 juin 2015, concernant le corps interministériel des administrateurs civils, transposable au cadre d'emploi des administrateurs territoriaux.

S'agissant de la Ville de Besançon, de son Centre Communal d'Action Sociale et du Grand Besançon, il est proposé d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, comme régime indemnitaire de référence pour tous les cadres d'emplois, à l'exception de ceux relevant de la filière police et des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique, dont les régimes indemnitaires répondent à des logiques spécifiques aux métiers concernés et qui resteraient donc inchangés.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de délibérer sur la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel pour tous les cadres d'emplois pour lesquels les arrêtés seront parus à la date de la réunion du Conseil. Le cas échéant, une ou des délibération(s) complémentaire interviendra(ont) à mesure de la parution des arrêtés manquants, mais en respectant les principes et montants exposés dans le présent rapport.

Comme le permet l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser, à titre individuel, le maintien du régime indemnitaire antérieur, sous forme d'indemnité individuelle s'ajoutant au régime indemnitaire résultant du calcul du nouveau régime indemnitaire, lorsque ce calcul est défavorable à un agent. Cette disposition consistera en un maintien du montant de la rémunération nette globale.

Par ailleurs, il est précisé que, conformément aux dispositions prévues par l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant la parution de ladite loi, peuvent être maintenus au profit de l'ensemble des agents de la Ville de Besançon. C'est le cas de la prime de fin d'année qui continue d'être attribuée aux agents remplissant les conditions requises.

Ainsi, la refonte du régime indemnitaire ne peut, à titre individuel, qu'entraîner des bénéfices ; en aucun cas elle ne peut générer une perte de rémunération.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est exclusif de toute indemnité de même nature. Ainsi, pour les cadres d'emplois concernés, il se substitue aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires, aux primes de rendement, aux primes de fonctions informatiques, aux indemnités d'administration et de technicité, aux indemnités d'exercice de mission des préfectures, aux indemnités représentatives de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires, aux indemnités spécifiques de service, aux indemnités spéciales des médecins, aux indemnités de technicité des médecins, aux indemnités de sujétions spéciales, aux primes de service, aux primes d'encadrement, aux indemnités de responsabilité des directeurs d'enseignement artistique, aux indemnités scientifiques, aux indemnités spéciales des conservateurs des bibliothèques et à la prime spéciale administrative.

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, est par contre cumulable avec les indemnités d'astreinte, la garantie individuelle du pouvoir d'achat, le supplément familial de traitement, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, la prime de responsabilité, l'indemnité de responsabilité des régisseurs. La nouvelle bonification indiciaire demeure également puisqu'il ne s'agit pas d'une indemnité mais d'un complément au traitement.

Les indemnités horaires de nuit et de travail du dimanche, ainsi que les indemnités pour travaux dangereux, incommodes ou salissants sont remplacées par le versement d'indemnités spécifiques, assises sur le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (cf. infra).

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est versé en tenant compte notamment du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées. Ces fonctions sont classées au sein de différents groupes.

## **II - Groupes de fonctions**

Il vous est proposé de définir les groupes de fonctions suivants (qui seraient communs au Grand Besançon, à la Ville de Besançon et au Centre Communal d'Action Sociale) :

- Fonctions de direction et de pilotage relevant de la catégorie A+

- groupe A+ 1 : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services de la Ville et du Grand Besançon,
- groupe A+ 2 : emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint de la Ville ou du Grand Besançon, de Directeur Général des Services Techniques de la Ville et du Grand Besançon,
- groupe A+ 3 : Directeur Général Adjoint des services techniques, adjoint au Directeur Général Adjoint, directeur de département, Directeur Général du CCAS,

- groupe A+ 4 : Directeur,
- groupe A+ 5 : autres fonctions occupées par des membres des cadres d'emplois des administrateurs, ingénieurs en chef, conservateurs, médecins, vétérinaires.
- Fonctions d'encadrement et de conception relevant de la catégorie A
  - groupe A 6 : directeur adjoint, chef de service, responsable d'équipement (encadrement d'au moins 5 agents permanents), responsable de mission (encadrement d'au moins 5 agents permanents),
  - groupe A 7 : adjoint d'un chef de service ou d'un responsable d'équipement, responsable de secteur ou encadrement d'au moins 2 agents permanents,
  - groupe A 8 : autres fonctions relevant de la catégorie A.
- Fonctions d'encadrement ou d'expertise relevant de la catégorie B
  - groupe B 9 : adjoint d'un responsable d'équipement, chef de secteur (avec responsabilités d'encadrement), fonction nécessitant un niveau particulier d'expertise et de responsabilité,
  - groupe B 10 : autres fonctions relevant de la catégorie B.
- Fonctions relevant de la catégorie C
  - groupe C 10 : chef d'atelier,
  - groupe C 11 : chef d'équipe, poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau IV (baccalauréat) ou une expérience professionnelle équivalente,
  - groupe C 12 : poste opérationnel nécessitant un diplôme de niveau V (CAP ou BEP) ou une expérience professionnelle équivalente,
  - groupe C 13 : autres fonctions relevant de la catégorie C.

L'adoption de ces groupes de fonctions permettra de reconnaître les prises de responsabilité à tous les niveaux hiérarchiques et pour l'ensemble des filières statutaires concernées.

Le versement du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est mensuel. Il est alloué aux agents permanents quel que soit leur statut (stagiaires, titulaires, contractuels).

Les agents à temps non complet bénéficient du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, au prorata de leur taux d'emploi et les agents à temps partiel au prorata du taux de rémunération appliqué à leur traitement indiciaire.

### **III - Montants attribués par fonction et grade**

Les montants annuels du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel sont établis de manière à s'approcher le plus possible des montants précédemment attribués à chaque grade, tout en supprimant les différences pouvant exister entre les pratiques de la Ville de Besançon et celles du Grand Besançon.

Les montants annuels harmonisés des régimes indemnitaires sont donc désormais fixés de la manière suivante :

#### A/ Groupe de fonctions A+ 1

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

#### B/ Groupe de fonctions A+ 2

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.
Cadre d'emploi des ingénieurs en chef	dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté (non paru à cette date), selon l'expérience professionnelle et l'atteinte des objectifs.

#### C/ Groupe de fonctions A+ 3

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Grade d'administrateur territorial hors classe	26 124 € <sup>(1)</sup>
Grade d'administrateur territorial	20 616 € <sup>(1)</sup>
Grade de directeur territorial	15 924 € <sup>(2)</sup>
Grade d'attaché territorial hors classe	15 924 € <sup>(2)</sup>
Grade d'attaché territorial principal	15 924 € <sup>(2)</sup>

#### D/ Groupe de fonctions A+ 4

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des administrateurs territoriaux	10 068 € <sup>(1)</sup>
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	10 068 € <sup>(2)</sup>

**E/ Groupe de fonctions A 6**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des attachés territoriaux	7 512 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 304 € <sup>(3)</sup>
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	2 376 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	2 352 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 472 € <sup>(4)</sup>

**F/ Groupe de fonctions A 7**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € <sup>(2)</sup>
Attaché	5 784 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 304 € <sup>(3)</sup>
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des assistants socio-éducatifs	1 704 € <sup>(5)</sup>
Cadre d'emploi des animateurs	2 352 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives	2 472 € <sup>(4)</sup>

**G/ Groupe de fonctions A 8**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Attaché principal	6 480 € <sup>(2)</sup>
Attaché	5 784 € <sup>(2)</sup>
Cadre d'emploi des conseillers socio-éducatifs	2 304 € <sup>(3)</sup>
Cadre d'emploi des rédacteurs	5 784 € <sup>(4)</sup>

**H/ Groupe de fonctions B 9**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 764 € <sup>(4)</sup>
Assistant socio-éducatif principal	1 704 € <sup>(5)</sup>
Assistant socio-éducatif	1 608 € <sup>(5)</sup>
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 944 € <sup>(4)</sup>
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 740 € <sup>(4)</sup>
Animateur	1 644 € <sup>(4)</sup>
Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives	1 944 € <sup>(4)</sup>
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives	1 740 € <sup>(4)</sup>
Educateur des activités physiques et sportives	1 644 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	4 764 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 680 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 632 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 632 € <sup>(6)</sup>

**I/ Groupe de fonctions B 10**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des rédacteurs	4 452 € <sup>(4)</sup>
Assistant socio-éducatif principal	1 704 € <sup>(5)</sup>
Assistant socio-éducatif	1 608 € <sup>(5)</sup>
Animateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 944 € <sup>(4)</sup>
Animateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 740 € <sup>(4)</sup>
Animateur	1 644 € <sup>(4)</sup>
Educateur principal de 1 <sup>ère</sup> classe des activités physiques et sportives	1 944 € <sup>(4)</sup>
Educateur principal de 2 <sup>ème</sup> classe des activités physiques et sportives	1 740 € <sup>(4)</sup>
Educateur des activités physiques et sportives	1 644 € <sup>(4)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 632 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 632 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 632 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 632 € <sup>(6)</sup>

**J/ Groupe de fonctions C 11**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 260 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des agents sociaux	1 044 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	1 044 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des adjoints d'animation	1 044 € <sup>(6)</sup>
Cadre d'emploi des opérateurs des activités physiques et sportives	1 044 € <sup>(6)</sup>

**K/ Groupe de fonctions C 12**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Cadre d'emploi des adjoints administratifs	1 260 € <sup>(6)</sup>
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 032 € <sup>(6)</sup>
Agent social	924 € <sup>(6)</sup>
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 032 € <sup>(6)</sup>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Adjoint d'animation	924 € <sup>(6)</sup>
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 044 € <sup>(6)</sup>
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 032 € <sup>(6)</sup>
Opérateur des activités physiques et sportives	924 € <sup>(6)</sup>

**L/ Groupe de fonctions C 13**

Cadres d'emploi ou grades	Montants annuels des régimes indemnitaires
Adjoint administratif principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 032 € <sup>(6)</sup>
Adjoint administratif	924 € <sup>(6)</sup>
Agent social principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 032 € <sup>(6)</sup>
Agent social	924 € <sup>(6)</sup>
Adjoint d'animation principal de 1 <sup>ère</sup> classe	1 044 € <sup>(6)</sup>
Adjoint d'animation principal de 2 <sup>ème</sup> classe	1 032 € <sup>(6)</sup>
Adjoint d'animation	924 € <sup>(6)</sup>
Opérateur principal des activités physiques et sportives	1 044 € <sup>(6)</sup>
Opérateur qualifié des activités physiques et sportives	1 032 € <sup>(6)</sup>
Opérateur des activités physiques et sportives	924 € <sup>(6)</sup>

<sup>(1)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 29 juin 2015 concernant le corps interministériel des administrateurs civils, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(2)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté interministériel du 3 juin 2015 concernant le corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(3)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(4)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 19 mars 2015, concernant le corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(5)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 3 juin 2015, concernant le corps interministériel des assistants de service social des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

<sup>(6)</sup> : avec possibilité de modulation individuelle en plus ou en moins, dans la limite du montant maximum prévu par l'arrêté du 20 mai 2014, concernant le corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, selon l'expérience professionnelle, les responsabilités exercées, le niveau d'expertise, les sujétions liées au poste et l'atteinte des objectifs.

Les montants maxima évoluent dans les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire.

#### **IV - Montants attribués en fonction des sujétions**

Les indemnités de sujétions sont fixées ainsi qu'il suit :

- tutorat d'un emploi d'avenir : 46,50 € par mois,
- tutorat d'un contrat aidé (CUI ou CAE) : 23,25 € par mois,
- tutorat d'un service civique : 23,25 € par mois,
- fonction de service de sécurité et d'assistance aux personnes (SSIAP) : 58 € par mois,
- travail du dimanche : 5,91 € par heure,
- travail de nuit : 1,50 € par heure,
- travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants : par conversion des montants moyens actuellement versés à chaque équipe bénéficiaire,
- direction mutualisée : 50 € par mois pour le directeur, 30 € par mois pour un chef de service.

Les attributions individuelles sont établies par arrêté du Maire.

#### **V - Régime indemnitaire des cadres d'emplois de professeur d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique**

L'indemnité de suivi et d'orientation leur est attribuée au taux de 100 %, pour la part fixe, comme pour la part variable.

#### **VI - Régime indemnitaire des personnels de la filière police municipale**

Les personnels de la filière police municipale ne sont pas concernés par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel. Le régime indemnitaire en vigueur leur est donc maintenu.

Les agents du cadre d'emploi de directeur de police municipale bénéficient de l'indemnité spéciale de fonction des directeurs de police municipale au taux de 24,5 %.

Les agents du cadre d'emploi de chef de service de police municipale bénéficient de l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale au taux de 21 %.

Les agents du cadre d'emploi d'agent de police municipale bénéficient de l'indemnité spéciale de fonction des agents de police municipale au taux de 19 %.

## Propositions

Le Conseil Municipal est invité à approuver :

- les groupes de fonctions, critères de modulation, sujétions et montants proposés pour la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

- le principe de garantie individuelle, permettant de maintenir le régime indemnitaire antérieur lorsqu'un agent y a intérêt, dans les conditions définies dans le présent rapport ;

- le maintien des régimes indemnitaires existants pour les cadres d'emplois des professeurs et assistants d'enseignement artistique et pour les personnels de la filière police municipale.

**«M. LE MAIRE** : Il n'y a pas de remarques ? Pas d'abstentions ? C'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission 2, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 53

Contre : 0

Abstention : 0

*Récépissé préfectoral du 22 décembre 2016.*